

Décret contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

D. 27-10-1997

M.B. 28-01-1998

Modifications :

D. 17-07-1998 - M.B. 05-11-1998	D. 23-12-1999 - M.B. 20-01-2000
D. 12-12-2000 - M.B. 16-01-2001	D. 12-07-2001 - M.B. 02-08-2001
	<i>Erratum :</i> - M.B. 18-09-2001
D. 20-12-2001 - M.B. 24-01-2002	D. 19-12-2002 - M.B. 08-01-2003
D. 27-02-2003 - M.B. 16-04-2003	D. 17-12-2003 - M.B. 30-01-2004
D. 31-03-2004 - M.B. 13-05-2004	D. 21-12-2004 - M.B. 14-03-2005
	<i>Erratum :</i> - M.B. 24-05-2005
D. 01-07-2005 - M.B. 02-09-2005	D. 15-12-2006 - M.B. 22-02-2007
D. 13-12-2007 - M.B. 28-02-2008	D. 12-12-2008 - M.B. 20-03-2009
D. 15-12-2010 - M.B. 01-02-2011	D. 20-10-2011 - M.B. 16-12-2011
D. 20-12-2011 - M.B. 14-02-2012	D. 01-02-2012 - M.B. 09-03-2012
D. 12-07-2012 - M.B. 20-08-2012	D. 17-07-2013 - M.B. 14-08-2013
D. 05-12-2013 - M.B. 04-02-2014	D. 18-12-2013 - M.B. 25-03-2014
D. 03-04-2014 - M.B. 07-08-2014	D. 17-12-2014 - M.B. 05-02-2015 + <i>addendum</i>
	<i>M.B. 24-03-2015 - Erratum: M.B. 02-04-2015</i>
D. 14-12-2016 - M.B. 25-01-2017	D. 19-07-2017 - M.B. 21-08-2017
D. 20-12-2017 - M.B. 25-01-2018	D. 11-07-2018 - M.B. 14-08-2018
D. 12-12-2018 - M.B. 15-01-2019	D. 25-04-2019 - M.B. 18-06-2019
D. 18-12-2019 - M.B. 21-01-2020	AGt 07-04-2020 - M.B. 10-04-2020
D. 09-12-2020 - M.B. 24-12-2020	D. 04-02-2021 - M.B. 26-03-2021
D. 14-07-2021 - M.B. 27-08-2021	D. 15-12-2021 - M.B. 01-02-2022
D. 17-03-2022 - M.B. 27-04-2022	D. 20-12-2023 - M.B. 13-02-2024

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Constituent des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les fonds inscrits au tableau annexé au présent décret avec indication de la nature des recettes et de l'objet des dépenses autorisées.

Les dispositions décrétales, légales et autres, relatives aux fonds budgétaires visés à l'alinéa 1^{er}, restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent décret organique, ni avec celles de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

Le Gouvernement peut apporter au tableau annexé au présent décret les modifications nécessaires pour les mettre en concordance lors d'une modification décrétales ou du remplacement d'un décret.

Article 2. - Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds budgétaires inscrits au tableau annexé au présent décret est indiqué à la suite de la dénomination de chacun de ces fonds.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Gouvernement sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

Article 3. - Le décret organique créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française du 21 décembre 1992 modifié par les décrets des 27 décembre 1993, 22 décembre 1994, 20 décembre 1995 et 25 juillet 1996 est abrogé.

Article 4. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 27 octobre 1997.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

W. ANCIEN

Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,

Ch. PICQUE

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Annexe

Liste des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991

Ministère de la Communauté française

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>[Modifié par D. 15-12-2006] ; [supprimé par D. 13-12-2007]</i> 1. Fonds destiné aux rémunérations des membres du personnel subventionné du Ministère de la Communauté française (B)		
<i>[supprimé par D. 13-12-2007]</i> 2. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) (B)		
<i>[Modifié par D. 15-12-2006]</i> 3. Fonds des actions communautaires (B) <i>[Ce point 3. Sera supprimé au 01 janvier 2023] (CDA n° 50109 art. 39)</i>	1. Vente de publications, de catalogues, de guides, droits d'inscription dans le domaine communautaire. 2. Solde créditeur de l'actif de l'ASBL centre d'animation permanente dissoute 3. Subsidés en provenance de l'Union européenne ou d'autres institutions internationales. 4. Produits de la mise à disposition et de la vente de certaines infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
	5. Produits de la redevance due par les institutions de prêt en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif au droit à la rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogramme et des producteurs de première fixation de films.	
<i>[Supprimé par D. 17-12-2003]</i> 4. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Matières culturelles (C)		
<i>[Supprimé par D. 17-12-2003]</i> 5. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit (C)		
<i>[Supprimé par D. 17-12-2003]</i> 6. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale (C)		
<i>[Supprimé par D. 17-12-2003]</i> 7. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — COCOF (C)		
<i>[Supprimé par D. 17-12-2003]</i> 8. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Région wallonne (C)		
<i>[Modifié par D. 20-12-2011 ; Supprimé par D. 09-12-2020]</i> 9. Fonds des infrastructures culturelles (A)		

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>[supprimé par D. 15-12-2010]</i> 10. Fonds de subventionnement aux centres de vacances (A)		
<i>[Modifié par D. 15-12-2006]</i> 11. Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.	Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.
<i>[supprimé par D. 13-12-2007]</i> 12. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture) (A)		
<i>[Modifié par D. 12-12-2000 ; complété par D. 15-12-2010 ; modifié par D. 14-07-2021]</i> 13. Fonds d'exploitation du Centre culturel "Marcel Hicter" à la Marlagne	Recettes provenant de la location des locaux, de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, colloques et/ou des séminaires.	Frais de fonctionnement et d'investissement des deux centres.
<i>[Modifié par D. 12-12-2000 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i> 14. Fonds d'exploitation du Centre de Formation socio-culturelle de Rossignol (C)		
<i>[Modifié par D. 12-12-2000 ; supprimé par D. 15-12-2006]</i>		

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
15. Fonds d'exploitation du Centre de Formation socio-culturelle de Séroule (C) <i>[Modifié par D. 15-12-2006 ; supprimé par D. 09-12-2020]</i>		
16. Fonds pour la formation socio-culturelle (c) <i>[Remplacé par D. 18-12-2013 ; modifié par D. 14-07-2021]</i>	Indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et des prêts payants, apport de partenaires publics, recettes liées à la cantine du Centre	Frais de réparation du matériel prêté, achats de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé, achat de matériel similaire à celui non restitué, reconstitution des stocks, dépenses liées à la cantine du Centre
<i>[supprimé par D. 15-12-2010]</i> 18. Fonds des actions communes du Gouvernement avec le soutien du FIPI (C)		
<i>[Supprimé par D. 20-12-2001]</i> 19. Fondations, donations, legs et prix (B)	[...]	[...]
<i>[Modifié par D. 20-12-2011]</i> 20. Fonds des Centres de Lecture publique de la Communauté française, de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française et du Service général des Lettres et du Livre (C)	Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard. Interventions communales dans la gestion de services publics de la Lecture. Perception des produits de ventes de biens ou de services (éditions, formations, recyclage professionnel, aide-services catalogues collectifs ou toutes initiatives répondant aux missions d'opérateur d'appui du Service général des Lettres et du Livre).	Achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publication, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination,...).
<i>[Modifié par D. 20-12-2011]</i> 21. Fonds de l'édition du livre (B) <i>[Ce point 21 sera supprimé au 01 janvier 2023] (CDA n° 50109 art. 39)</i>	Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.	Octroi de prêts à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988; subsides et achats dans le cadre du développement numérique de la chaîne du

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<p>[Modifié par D. 14-12-2016] 22. Fonds pour l'octroi de prêts aux libraires ou aux associations de librairies (B) [Ce point 22 sera supprimé au 01 janvier 2023] (CDA n° 50109 art. 39)</p>	<p>Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française à des librairies ou associations de librairies, en application de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française fixant les modalités de l'aide à la librairie dans la Communauté française du 23 octobre 1991, tel que modifié</p>	<p>livre. Octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux librairies, aux associations de librairies ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de l'aide à la librairie dans la Communauté française du 23 octobre 1991, tel que modifié.</p>
<p>[modifié par D. 01-02-2012 ; D. 04-02-2021] 23. Fonds d'aide à la création radiophonique</p>	<p>Participation de la RTBF telle qu'établie en vertu du contrat de gestion; Participation des radios en réseau</p>	<p>Soutien aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente; Soutien aux structures d'accueil pour la création radiophonique agréées et ayant pour objet la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française; Soutien à des projets d'oeuvres de création radiophonique; Soutien à la transition numérique des services sonores.</p>
<p>[supprimé par D. 15-12-2010] 24. Fonds de développement de la presse écrite (A)</p>		
<p>[supprimé par D. 15-12-2010] 25. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport) (A)</p>		

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>supprimé par D. 13-12-2007]</i> 26. Fonds des sports — Rémunérations (A)		
Modifié par D. 21-12-2004 ; Modifié par D. 13-12-2007 ; D. 20-10-2011. Remplacé par D. 03-04-2014 ; D. 19-07-2017 27. [Fonds des sports] ¹	Donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports
	Donations de la Loterie nationale, le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement de la Communauté française et des services dans le domaine sportif
	Paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS
	Produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou de développement des sports.	Frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous les documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports
	Revenus ou produits de la vente des biens immobiliers de la Communauté française suivants : la Résidence du Blanc gravier située sur le site universitaire du Sart-Tilman à Liège	Participation dans les frais générés par l'examen clinique visé à l'art 12, alinéa 1 ^{er} du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans

¹ Abrogé par le décret du 20 décembre 2023. Conformément à l'article 78, §2, du décret du 20 décembre 2023, « L'entité « ADEPS - Fonds des Sports », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0816.932.416, est radiée de celle-ci. Ses unités d'établissement sont transférées dans l'entité « Ministère de la Communauté française », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0316.380.940 ».

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
	et les immeubles du «Domaine du Bois Saint-Jean».	le sport
	Produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport	
28. Fonds de prêts au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie (C) <u>[Ce point 28 sera supprimé au 01 janvier 2023] (CDA n° 50109 art. 39)</u>	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie.	Prêts consentis au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées hors de rapport avec les ressources des intéressés.
29. Fondations, donations, legs et prix (B)	Arrérages des prix et remboursement des placements venus à échéance.	Paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.
<u>[Modifié par D. 15-12-2006]</u> 30. Fonds d'intervention des Fonds structurels européens. Enseignement de Promotion sociale (B)	Intervention des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement obligatoire de Promotion sociale.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles en faveur de l'enseignement de Promotion sociale.
<u>[Modifié par D. 01-07-2005; D. 15-12-2006]</u> 31. Fonds d'intervention des Fonds structurels européens - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et Enseignement en alternance (B)	Intervention des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et Enseignement en alternance.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles en faveur de l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'Enseignement en alternance

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>[Modifié par D. 17-07-1998 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i> 32. Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (A)		
33. Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983) (B)	Recettes propres contentieuses.	Octroi d'allocations d'études.
34. Fonds des prêts d'études (C) <i>[Ce point 34 sera supprimé au 01 janvier 2023] (CDA n° 50109 art. 39)</i>	Remboursement des prêts octroyés.	Octroi de prêts d'études.
<i>[supprimé par D. 13-12-2007]</i> 35. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B)		
<i>[supprimé par D. 13-12-2007]</i> 36. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B)		
<i>[supprimé par D. 13-12-2007]</i> 37. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B)		
<i>supprimé par D. 13-12-2007]</i> 38. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université (B)		
<i>[supprimé par D. 15-12-2010]</i> 39. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté		

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
française dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)		
[supprimé par D. 15-12-2010] 40. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)		
[supprimé par D. 15-12-2010] 41. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)		
[supprimé par D. 13-12-2007] 42. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B)		
[inséré par D. 17-07-1998 ; supprimé par D. 13-12-2007] 43. Fonds pour le programme de transition professionnelle (B)		
[Inséré par D. 23-12-1999] 44. Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (A)	Intervention de la Région wallonne en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	Réalisation de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
[Inséré par D. 23-12-1999 ; Modifié par D. 15-12-2006] 45. Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B)	<ul style="list-style-type: none"> • Interventions des Fonds européens; • Interventions des Fonds sectoriels; • Interventions régionales, provinciales et fédérales, en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel 	Financement de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel
[Inséré par D. 23-12-1999 ; Modifié par D. 12-12-2000 ; supprimé par D. 15-12-2010] 46. Fonds relatifs aux interventions des Régions (A)		
[Inséré par D. 12-12-2000 ; supprimé par D. 15-12-2010] 47. Fonds de la création cinématographique et audiovisuelle (A)		
[Inséré par D. 12-12-2000 ; supprimé par D. 15-12-2010] 48. Fonds pour l'équipement des écoles de promotion sociale (A)		
[Inséré par D. 12-12-2000 ; supprimé par D. 15-12-2010] 49. Fonds destiné aux rémunérations des agents subventionnés dans le cadre du Plan « Rosetta » en exécution de l'accord de coopération avec la Région wallonne relatif à la convention de premier emploi (B)		
[Inséré par D. 12-12-2000 ; supprimé par D. 15-12-2010] 50. Fonds destiné aux rémunérations des agents subventionnés dans le cadre du Plan « Rosetta » en exécution de l'accord de		

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
coopération avec l'Etat fédéral relatif à la convention de premier emploi (B)		
<i>[inséré par D. 12-07-2001 ; modifié par D. 19-12-2002 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i> 51. Fonds d'aide à la création d'œuvres multimédias (A)		
<i>[inséré par D. 12-07-2001 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i> 52. Fonds relatifs aux interventions des Régions (A)		
<i>[inséré par D. 12-07-2001 ; Remplacé par D. 18-12-2013 ; Supprimé par D. 09-12-2020]</i> 53. Fonds pour le cofinancement d'activités liées à la présidence belge du Comité des ministres du Conseil de l'Europe		
<i>[inséré par D. 12-07-2001 ; Modifié par D. 15-12-2006]</i> 54. Fonds relatif aux interventions des Fonds européens - Enseignement supérieur (B)	Intervention des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur
<i>[inséré par D. 12-07-2001 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i> 55. Fonds relatif aux interventions de l'Etat fédéral (A)		
<i>[inséré par D. 12-07-2001 ; [supprimé par D. 15-12-2010]</i> 56. Fonds relatif aux interventions de l'Etat fédéral (A)		

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>[inséré par D. 20-12-2001](A) ; [Modifié par D. 17-12-2003]</i> 57. Fonds de Loterie nationale (C)	Dotations et avances de la Loterie nationale en application de l'article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions	Attribution des fonds en provenance de la Loterie dans les domaines spécifiés dans le plan de répartition annuel arrêté par le Gouvernement
<i>[inséré par D. 12-07-2001] ; [Remplacée par D. 13-12-2007]</i> 58. Fonds d'intervention des Fonds européens – Enseignement à distance (B) <i>[Ce point 58 sera supprimé au 01 janvier 2023] (CDA n° 50109 art. 39)</i>	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles à l'intervention de l'Enseignement à distance.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles à l'intervention de l'Enseignement à distance.
<i>[inséré par D. 31-03-2004]</i> 59. Fonds relatif à l'adoption (de type A)	Recettes provenant des candidats adoptant dans le cadre du décret relatif à l'adoption pour leur participation aux cycles de préparation à l'adoption, à l'encadrement de leur demande d'adoption par un organisme d'adoption et par l'Autorité centrale communautaire	Frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption, subventions aux organismes d'adoption, remboursement des montants indus aux candidats adoptants et frais de fonctionnement de l'Autorité centrale communautaire. <i>[modifié par D. 05-12-2013].</i>
<i>[ajouté par D. 13-12-2007]</i> 60. Fonds relatif au financement du programme de vaccination (A) <i>[...] Abrogé par D. 18-12-2019</i>		
<i>[ajouté par D. 12-12-2008]</i> 61. Fonds relatifs au financement des programmes de dépistage des cancers <i>[...] Abrogé par D. 18-12-2019</i>		
<i>[inséré par D. 15-12-2010 ; remplacé par D. 20-12-2017] [Supprimé par D. 09-12-2020]</i> 62. Fonds budgétaire pour des dépenses relatives au Creative Europe Desk et aux projets européens (A).	.	

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>[inséré par D. 20-12-2011]</i> 63. Fonds des prêts aux services agréés de l'Aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption (B).	Remboursements de prêts des services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption	Octroi de prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption
<i>[inséré par D. 12-07-2012]</i> 64. Fonds du délégué général aux droits de l'enfant <i>[Ce point 64 sera supprimé au 01 janvier 2023] (CDA n° 50109 art. 39)</i>	Donations, legs et recettes de toute nature destinées à la promotion ou au développement des droits de l'Enfant	Achat de biens et services, dépenses diverses, octroi de subventions concernant les activités de promotion des droits de l'Enfant du Délégué général aux droits de l'Enfant
<i>[inséré par D. 17-07-2013] ; remplacé par D. 12-12-2018</i> 65. Fonds pour la transition numérique	Recettes issues de la mise à disposition, en commun avec l'Etat fédéral et les autres Communautés, de la bande passante nécessaire aux détenteurs de licences d'opérateur de services mobiles à large bande (LTE).	Financer les coûts directs de la transition numérique au niveau de la diffusion de télévision terrestre. Financer l'infrastructure de diffusion de la radio numérique terrestre. Financer la création d'oeuvres et de contenus audiovisuels, de contenus multimédias et d'applications numériques sous-jacentes. Financer des infrastructures techniques numériques destinées à produire et diffuser les oeuvres et les contenus destinés aux nouvelles plateformes numériques. Financer des formations professionnelles et des contenus éducatifs spécifiques à la FWB liés au numérique. Financer des projets permettant une meilleure accessibilité des publics aux médias.

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
		Financer des projets ponctuels assurant la visibilité de la politique de la FWB en matière de transition numérique. Financer la sauvegarde et la valorisation du patrimoine digital audiovisuel et culturel belge francophone.
<i>[Inséré par D. 17-12-2014] (Add. MB 24-03-2015) ; Supprimé par D. 09-12-2020]</i> 66. Fonds pour le soutien à la culture francophone		
<i>[Inséré par D. 17-12-2014 (Add. MB 24-03-2015) ; Supprimé par D. 09-12-2020]</i> 67. Fonds pour le soutien à la performance de l'enseignement obligatoire francophone		
<i>[Inséré par D. 17-12-2014 (Add. MB 24-03-2015)]</i> 68. Fonds budgétaire relatif à la surveillance électronique	Récupération des montants perçus suite à une dégradation du matériel de surveillance électronique ou à la suite d'un versement indu de l'aide financière octroyée à un justiciable	Dépenses de toute nature relatives à la surveillance électronique
<i>[inséré par D. 19-07-2017 – M.B. 21-08-2017 ; modifié par D. 20-12-2017]</i> 69. Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.	Contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le	Achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
	sport.	
	Amendes administratives infligées aux sportifs d'élites, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret «Dopage» et de son arrêté d'exécution.	Frais liés à des actions de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage
	Rétributions de prestations pour le compte de tiers	Dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure juridique
	<i>[inséré par D. 09-12-2020]</i> Allocations, subsides et autres montants reçus en provenance de l'Union européenne ou d'autres institutions européennes ou internationales, en raison de la participation de l'ONAD à des projets en matière de lutte contre le dopage, en ce compris en ce qui concerne la prévention, l'information, l'éducation, la communication et/ou la sensibilisation à l'antidopage et aux valeurs d'un sport intègre	
<i>[inséré par D. 20-12-2017 – M.B. 25-01-2018 ; modifié par D. 17-03-2022]</i> 70. Fonds budgétaire destiné à la protection, la conservation et la restauration de biens culturels mobiliers, publics ou privés	Contributions de personnes physiques et morales désireuses de contribuer à la restauration et/ou la conservation et/ou la protection de biens mobiliers classés (privés ou publics) par la Communauté française Les redevances payées en vue de la délivrance d'une autorisation d'exportation ou d'un certificat de non-protection d'un bien culturel mobilier.	Toutes dépenses jugées indispensables, après examen des dossiers introduits par les propriétaires de biens mobiliers classés (publics ou privés), au financement de processus destinés à restaurer et/ou conserver et/ou protéger les desdits biens. Acquisition, en vue de leur protection, de bien culturels mobiliers.

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>[inséré par D. 20-12-2017 – M.B. 25-01-2018]</i> 71. Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions dans le cadre du Fonds Européen Asile, Migration et Intégration (AMIF) <i>[...] Abrogé par D. 18-12-2019</i>		
<i>[inséré par D. 11-07-2018 – M.B. 14-08-2018]</i> 72. Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et aux missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables	Transfert de crédits en provenance du programme 2 de la DO 56 - Financement peines et mesures judiciaires» du budget général des dépenses du SPF Justice	- Aide financière aux organismes pour le recrutement de personnel chargés de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives
		- Aide financière aux organismes pour le recrutement de personnel chargés de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives dans le domaine de la sécurité routière
		- Subside aux Villes et Communes pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives dans le domaine de la circulation routière ;
		- Achat de bâtiment, rénovation et aménagement d'immeubles ;
		- Dépenses de toute nature liée à l'exécution de l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables
<i>[inséré par D. 12-12-2018]</i>	Subventions wallonnes à l'alternance - Arrêté du	- Aide financière à l'IFAPME et aux CEFA.

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
73. Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance	Gouvernement wallon du 8 juin 2017 `dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance et arrêté du Gouvernement de la Communauté française 14 juin 2017 `dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance	- Financement des périodes-professeur dédiées à l'occupation de personnel participant à l'accompagnement. - Financement des frais de fonctionnement et d'équipement du personnel chargé de l'accompagnement
<i>[inséré par D. 25-04-2019]</i> 74. Fonds pour le financement des organismes assureurs de la Communauté française	Recettes résultants du remboursement d'excédents de versements aux organismes assureurs de la Communauté française pour couvrir la liquidation des interventions et prestations visées à l'article 2 du Décret relatif aux organismes assureurs de la Communauté française	Dépenses relatives aux missions visées à l'article 2 du Décret relatif aux organismes assureurs de la Communauté française, à savoir : 1° le prix d'hébergement visé à l'article 2 du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpitaux universitaires; 2° les soins réalisés en exécution d'une convention de revalidation.
<i>[inséré par D. 18-12-2019 ; [Supprimé par D. 09-12-2020]</i> 75. Fonds relatif au cofinancement européen dans le secteur de la Jeunesse (rémunération))		
<i>[inséré par D. 18-12-2019] [Supprimé</i>		

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>par D. 09-12-2020</i> 76. Fonds relatif au cofinancement européen dans le secteur de la Jeunesse (dépenses hors rémunération)		

<p>[inséré par A.Gt. 07-04-2020] 77. Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de Covid-19.</p>	<p>Recettes issues de versements à charge du budget général des dépenses de la Communauté française, de dons et legs et de transferts provenant des organismes appartenant au périmètre de consolidation SEC de la FWB.</p>	<p>Dépenses de toute nature consenties, en lien avec la lutte contre l'épidémie de Covid-19, afin de compenser les pertes de recettes ou les dépenses additionnelles de certains services ou organismes de la Communauté française, de garantir la viabilité des secteurs de la Communauté et des acteurs exerçant une mission pour le compte de la Communauté française et d'apporter toutes formes d'aide et d'assistance aux familles, aux enfants et aux publics de la Fédération Wallonie-Bruxelles.</p>
--	---	---